

RÈGLES DE PROCÉDURE POUR LE RÈGLEMENT DES REQUÊTES

(TELLES QU'AMENDÉES)

Veillez prendre note que les présentes Règles ont été et continueront d'être amendées par ordonnance de la Cour. Ces ordonnances peuvent être consultées dans le registre des dossiers de la Cour ainsi qu' à www.swissbankclaims.com/chronology.

REGLES DE PROCEDURE POUR LE REGLEMENT DES REQUETES	
(TELLES QU'AMENDÉES)	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
INTRODUCTION	4
PREMIERE PARTIE : PUBLICATION	10
ARTICLE 1. CRÉATION DE LA BASE DE DONNÉES DES COMPTES DEVANT ÊTRE PUBLIÉS	10
ARTICLE 2. PUBLICATION DE LA BASE DE DONNÉES DES COMPTES DEVANT ÊTRE PUBLIÉS ...	10
DEUXIEME PARTIE : SOURCES DES DONNEES	10
ARTICLE 3. BASES DE DONNÉES CENTRALISÉES ET CONSOLIDÉES COMPRENANT LES INFORMATIONS SUR LES COMPTES AYANT PROBABLEMENT OU ÉVENTUELLEMENT APPARTENU À UNE VICTIME.....	10
ARTICLE 4. DOSSIERS DE COMPTES	11
ARTICLE 5. BASES DE DONNÉES DE LA TOTALITÉ DES COMPTES	11
ARTICLE 6. ASSISTANCE VOLONTAIRE DE LA PART DES BANQUES.....	12
TROISIEME PARTIE : PROCEDURE DE REGLEMENT DES REQUETES	13
ARTICLE 7. CHAMP D'APPLICATION	13
ARTICLE 8. SIÈGE DU CRT.....	13
ARTICLE 9. COMPOSITION DU CRT.....	13
ARTICLE 10. ORGANISATION.....	13
ARTICLE 11. NOMINATIONS ET RÉVOCATIONS	13
ARTICLE 12. FONCTIONS DU CRT	13
ARTICLE 13. SECRÉTARIAT DU CRT	14
ARTICLE 14. JURIDICTION	14
ARTICLE 15. SOUMISSION DES REQUÊTES.....	14
ARTICLE 16. CERTIFICATION DES DÉCISIONS PAR LE CRT	15
ARTICLE 17. EXIGENCES RÉDUITES DE PREUVE.....	15
ARTICLE 18. REQUÊTES RECEVABLES	15
ARTICLE 19. MATCHING DES REQUÊTES ET DES COMPTES.....	16
ARTICLE 20. RECHERCHE DES REQUÊTES CONCORDANTES.....	17
ARTICLE 21. MATCHING DES REQUÊTES AVEC LA BASE DE DONNÉES DE LA TOTALITÉ DES COMPTES.....	17
ARTICLE 22. DÉCISIONS D'ATTRIBUTION	19
ARTICLE 23. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE DISTRIBUTION.....	20
ARTICLE 24. DROITS ÉVENTUELS DE TIERS	22
ARTICLE 25. COMPTES-JOINTS	22
ARTICLE 26. REQUÉRANTS NON APPARENTÉS	22
ARTICLE 27. APPLICATION DES RÈGLES DE RÉPARTITION.....	22
ARTICLE 28. PRÉSUMPTIONS CONCERNANT LES REQUÊTES SUR CERTAINS COMPTES FERMÉS	23
ARTICLE 29. VALEURS PRÉSUMÉES POUR LES COMPTES D'UN MONTANT INCONNU OU BAS...	25
ARTICLE 30. PROCÉDURES D'APPEL	25
ARTICLE 31. AJUSTEMENT DU MONTANT ALLOUÉ ET CERTIFICATION DES DÉCISIONS D'ATTRIBUTION	26
ARTICLE 32. DÉCISIONS D'ATTRIBUTION DE COMPTES DÉTENUS PAR DES INTERMÉDIAIRES...	27
ARTICLE 33. RECHERCHES DE FAIT ET DE DROIT	28
ARTICLE 34. LANGUE DE PROCÉDURE	28
ARTICLE 35. REPRÉSENTATION	28
ARTICLE 36. COÛTS DE LA PROCÉDURE.....	28
ARTICLE 37. JONCTION DES REQUÊTES.....	28

ARTICLE 38. FORME ET CONTENU DES DÉCISIONS	29
ARTICLE 39. COMMUNICATIONS	29
ARTICLE 40. CONFIDENTIALITÉ ET DIVULGATION D'INFORMATIONS.....	29
ARTICLE 41. PUBLICATION DES DÉCISIONS.....	30
QUATRIÈME PARTIE : DIVERS	30
ARTICLE 42. TEXTE FAISANT FOI.....	30
ARTICLE 43. AMENDEMENTS DES RÈGLES DE PROCÉDURE	30
ARTICLE 44. EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ.....	30
ARTICLE 45. ARCHIVES.....	31
ARTICLE 46. DÉFINITION DES TERMES EMPLOYÉS	31
ARTICLE 47. COMITÉ CONSULTATIF	34
ANNEXE A : RÈGLES RELATIVES AU CONSERVATEUR DES DONNÉES.....	35
ANNEXE B : EXEMPLES CONCERNANT LES ADRESSES EN SUISSE	39

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

**REGLES DE PROCEDURE POUR LE REGLEMENT DES REQUETES
(telles qu'amendées)**

Veuillez prendre note que les présentes Règles ont été et continueront d'être amendées par ordonnance de la Cour. Ces ordonnances peuvent être consultées dans le registre des dossiers de la Cour ainsi qu' à www.swissbankclaims.com/chronology.

Introduction

Les présentes règles de procédure ont été établies afin de fixer le cadre permettant au Claims Resolution Tribunal (tribunal pour les comptes en déshérence, ci-après : « le CRT ») de statuer sur les requêtes des personnes ayant été les victimes ou les cibles des persécutions nazies (les victimes) ou de leurs héritiers, portant sur des avoirs déposés dans des banques suisses et découlant du *Settlement Agreement* (accord global) conclu dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation* (procès concernant les avoirs de victimes de l'Holocauste). Le nouveau programme de règlement des requêtes résulte de trois documents essentiels : le *Settlement agreement* que les plaignants et les banques défenderesses ont conclu dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation* sous la juridiction de la Cour de district des États-Unis pour le District Est de New York (ci-après : « la Cour »), présidée par le Juge Edward R. Korman; le *Final Order and Judgment* de la Cour rendu le 26 juillet 2000 et amendé le 2 août 2000 approuvant le *Settlement Agreement*; et le Plan de distribution (ci-après : « le Plan ») proposé par le Représentant spécial Judah Gribetz et approuvé par le Juge Korman le 22 novembre 2000.

Les présentes règles de procédure, proposées et par la suite amendées, par les Représentants spéciaux Paul Volcker et Michael Bradfield conformément au mandat qui leur a été conféré par l'ordonnance de la Cour du 8 décembre 2000, ont été approuvées, telles qu'amendées, par le Juge Korman. Elles sont divisées en trois sections : la première porte sur la procédure de publication des comptes, la deuxième sur la manière dont les sources d'informations disponibles pour l'adjudication d'une requête devront être utilisées, et la troisième sur les règles de procédures que le CRT devra appliquer. Cette introduction générale est suivie de la description de chacune des trois sections des règles de procédure.

De par l'expérience acquise jusqu'ici et partant du principe que chaque requête portant sur des avoirs déposés doit être réglée de façon individuelle, les présentes règles de procédure visent à un règlement rapide des requêtes tout en garantissant une procédure juste et équitable. Pour les comptes publiés en 1997 par l'Association suisse des banquiers (ci-après : « l'ASB »), le règlement des requêtes prenait la forme d'une procédure arbitrale à laquelle étaient parties les requérants et les banques détentrices des comptes en déshérence. Les montants alloués par le CRT étaient principalement payés par les banques. Conformément au Plan et aux ordonnances d'application émises postérieurement par la Cour, un processus différent est désormais appliqué aux requêtes de victimes ou de leurs héritiers portant sur des comptes détenus dans des banques suisses. Il n'y aura pas cette fois-ci de

procédure arbitrale ; le CRT se prononce sur les droits des requérants sur des comptes détenus par des banques suisses. Les décisions d'attribution résultant de ce processus sont certifiées à l'intention de la Cour en vue du paiement du montant alloué par les Représentants spéciaux, après approbation de la Cour.

Au cours de ce processus, les banques ne sont pas parties à la procédure, mais assistent le CRT en lui fournissant les informations en leur possession. Les requérants en faveur desquels une décision d'attribution est rendue reçoivent le paiement du montant alloué par l'intermédiaire des Représentants spéciaux, qui versent le montant à partir d'un compte financé par les fonds payés par les banques en exécution du *Settlement Agreement*, avec l'approbation de la Cour. La Cour continue de superviser et de contrôler la procédure de règlement des requêtes.

Première Partie : Publication

Pour aider les requérants potentiels à identifier les victimes qui étaient propriétaires d'avoirs bancaires dans des banques suisses pendant la période 1933-1945, les noms des titulaires de comptes ayant « probablement » appartenu à des victimes ont été publiés sur Internet. Cette publication est consécutive aux publications intervenues en 1997, qui comprenaient les noms des titulaires de 5'570 comptes en déshérence. Depuis ces publications, l'*Independent Committee of Eminent Persons* (ci-après : « l'ICEP »), présidé par Paul A. Volcker, a achevé une investigation de trois ans de 59 banques suisses. Cette investigation a abouti à l'identification dans ces banques de comptes ayant « probablement ou éventuellement » appartenu à des victimes ¹. L'ICEP a alors recommandé que la liste des comptes ayant le plus de probabilités d'appartenir à des victimes soit publiée.

Les comptes ayant « probablement ou éventuellement » appartenu à des victimes ont été soigneusement examinés par les réviseurs mandatés par l'ICEP à la lumière de nouvelles informations apportées par les banques suisses après l'achèvement de l'investigation de l'ICEP. La production de ces nouvelles informations provenant des archives des banques a permis d'éliminer de cette liste les comptes ouverts après 1945 ou qui ont connu une activité après 1945, les comptes fermés avant l'occupation du pays d'origine du titulaire du compte et les comptes mentionnés à plusieurs reprises. À la suite de cette recherche, le nombre total de comptes ayant « probablement ou éventuellement » appartenu à des victimes s'élève à 36'000, parmi lesquels 21'000 sont publiés. Particulièrement, les comptes publiés ont été ceux qui figuraient dans les catégories 1 et 2 de l'ICEP et ceux qui figuraient dans la catégorie 3 avec des facteurs concluants. Les comptes de la catégorie 3 sans facteurs concluants et les comptes de la catégorie 4 ont été définis comme ayant moins de chances d'avoir « probablement ou éventuellement » appartenu à des victimes que les comptes qui ont été publiés. Une description détaillée de chacune des catégories définies par l'ICEP est disponible aux pages 65 à 67 du Rapport de l'ICEP. En mars 2000, la Commission fédérale suisse des banques (ci-après : « la CFB ») a approuvé la publication des comptes ayant « probablement ou éventuellement » appartenu à des victimes.

¹ Le rapport complet de l'enquête menée par l'ICEP, Rapport sur les comptes en déshérence de victimes de la persécution nazie dans des banques suisses (*Report on Dormant Accounts of Victims of Nazi Persecution in Swiss Banks*) (décembre 1999) est disponible sur le site de l'ICEP : www.icep-iaep.org.

La base de données des comptes devant être publiés a été publiée sur Internet le 5 février 2001, conformément à l'ordonnance du Juge Korman du 8 décembre 2000, telle qu'amendée. Les requérants potentiels ainsi que les organisations d'aide aux requérants peuvent facilement la télécharger et effectuer des recherches par nom, ville ou pays.

La liste officielle des noms des titulaires des 21'000 comptes ayant « probablement ou éventuellement » appartenu à des victimes figure sur le site de l'ASB [www.dormantaccounts.ch]. Cette liste a été également publiée sur le site du CRT [www.crt-ii.org], ainsi que sur celui du *Holocaust Victims Assets Litigation* [www.swissbankclaims.com]. La liste des comptes figurant sur ces sites peut être téléchargée, et des recherches par nom, ville ou pays de résidence peuvent être effectuées.

Deuxième Partie : Sources des données

La deuxième partie des règles de procédure identifie les sources de données disponibles dans le cadre du processus de règlement des requêtes et contient l'accord en vertu duquel les banques fourniront au CRT un accès raisonnable à ces sources d'information. Dans le cadre du *Settlement Agreement*, les banques suisses défenderesses se sont engagées à coopérer de bonne foi à l'application dudit *Settlement Agreement* et les présentes règles de procédure prévoient un accès raisonnable aux sources d'informations disponibles.

Les informations fournies par les requérants et celles contenues dans les archives des banques suisses concernant les comptes des victimes sont l'élément essentiel du processus de règlement des requêtes. Ces informations sont vitales pour le règlement individuel des requêtes sur chaque compte, qui correspond à l'approche adoptée par les parties au *Settlement Agreement* et la Cour. Une autre prémisses fondamentale de ce processus est que la procédure soit menée de façon efficace et à moindre frais, de sorte que le coût du traitement des requêtes soit dans un rapport raisonnable avec les montants alloués.

Pour ces raisons, les formulaires de requête ont été conçus de manière à pouvoir être numérisés et à permettre la saisie des données importantes. De même, la Deuxième Partie des règles de procédure prévoit l'accès simple et efficace aux données recueillies par les réviseurs mandatés par l'ICEP concernant les comptes relevant de la période 1933-1945. Ces données bancaires ont été compilées à grands frais sur une période de trois ans. Ce serait commettre une erreur historique, perpétuant les erreurs du passé, que placer des obstacles à l'utilisation efficace et pratique des informations recueillies par les réviseurs mandatés par l'ICEP.

Parmi les quelque 4 millions de comptes identifiés par les sociétés de révision mandatées par l'ICEP, comme mentionné ci-dessus environ 36'000 ont été classés par les réviseurs mandatés par l'ICEP comme des comptes ayant « probablement ou éventuellement » appartenu à des victimes. Les informations sur ces comptes figurent dans des dossiers créés par les réviseurs mandatés par l'ICEP sous la forme de bases de données électroniques et de dossiers physiques. De plus, les réviseurs mandatés par l'ICEP ont créé des bases de données informatiques contenant les informations essentielles disponibles sur les 4 millions de comptes existant ou ayant été ouverts durant la période 1933-1945.

Les règles de procédure ont été établies en vertu de la forme sous laquelle est disponible chacune des trois catégories d'informations. En premier lieu, les « bases de données de l'historique des comptes » contiennent les noms des titulaires de comptes et les

autres informations correspondantes relatives aux 36'000 comptes ayant « probablement ou éventuellement » appartenu à des victimes. Les bases de données de l'historique des comptes sont conservées en lieu sûr dans les locaux du CRT et ont été consolidées en une base de données unique pour simplifier l'emploi des informations qu'elles contiennent.

En second lieu, les réviseurs mandatés par l'ICEP ont également préparé des dossiers physiques comprenant la majeure partie des données disponibles sur les comptes ayant « probablement ou éventuellement » appartenu à des victimes. Ces dossiers sont cruciaux pour que le processus de règlement des requêtes puisse être mené de manière équitable, efficace et complète. Ces dossiers ont été centralisés dans les locaux du CRT pour un emploi exclusif dans le cadre du processus de règlement des requêtes, dans le respect de la législation suisse en matière de secret bancaire et de protection de la sphère privée.

En troisième lieu, au cours de l'investigation de l'ICEP, les réviseurs mandatés par l'ICEP ont créé, à l'aide des informations contenues dans les archives des banques, des bases de données contenant certaines informations (telles que le nom du titulaire du compte, le type de compte et le solde du compte) concernant les 4 millions de comptes relevant de la période 1933-1945 pour lesquels des archives existaient, ainsi que sur d'autres comptes dont on ignorait s'ils étaient ouverts ou non au cours de la période de référence. Les règles de procédure prévoient qu'un ou plusieurs réviseurs mandatés par l'ICEP pourront être retenus par les Représentants spéciaux pour établir, à partir des bases de données des quelque 4 millions de comptes relevant de la période de référence, une « base de données de la totalité des comptes ». Les règles prévoient aussi que le CRT aura accès à ces bases de données, qui demeureront dans chacune des banques concernées, moyennant un réseau codé d'accès limité et sécurisé. Le réseau sécurisé sera établi par un ou plusieurs réviseurs mandatés par l'ICEP et sera soumis aux mêmes conditions d'utilisation (protection contre la divulgation de ces informations) que celles imposées aux informations des réviseurs mandatés par l'ICEP mentionnées plus haut.

L'utilisation par le CRT, association suisse créée dans le respect de la législation suisse, de ces trois types d'informations sera régie par des mécanismes garantissant le respect de la législation suisse ainsi que la confidentialité de ces documents.

En dernier lieu, les informations les plus exhaustives concernant les 4 millions de comptes de la période 1933-1945 demeurent dans les archives des banques. Les règles de procédure prévoient que le CRT pourra demander aux banques que celles-ci offrent volontairement leur assistance pour le traitement des requêtes sur les comptes, lorsque cela s'avère nécessaire afin d'obtenir, pour des requêtes plausibles, des renseignements qui ne peuvent être obtenus par le biais des autres sources d'informations citées plus haut, pour autant que le CRT ait préalablement déterminé que la requête remplissait les conditions de recevabilité.

Troisième Partie : Procédures de règlement des requêtes

La Troisième Partie comprend les règles définissant la manière dont devront être réglées les requêtes sur les comptes en utilisant les sources d'informations disponibles décrites dans la Deuxième Partie. Toutes les requêtes soumises par des victimes ou leurs héritiers devront être examinées conformément à ces Règles, conçues de manière à procurer aux requérants les avantages d'un traitement rapide des requêtes tout en garantissant une

procédure juste et équitable. Le règlement des requêtes comprend plusieurs étapes, dont les objectifs sont les suivants : (1) déterminer la recevabilité des requêtes; (2) obtenir les informations disponibles par des travaux de *matching* et de recherche ou par tout autre moyen dont dispose le CRT ; et (3) dans tous les cas, rendre une décision finale écrite rejetant la requête ou l'approuvant dans une décision d'attribution.

Les décisions rendues par le CRT sont certifiées à l'intention de la Cour par le biais des Représentants spéciaux. De la même manière, les appels concernant les décisions du CRT devront être soumis à la Cour par le biais des Représentants spéciaux.

Les règles régissant le *matching* et la recherche ont également été conçues en accordant une importance particulière au souci d'économie. Ainsi, elles sont fondées sur l'idée première que les réviseurs mandatés par l'ICEP peuvent former le personnel du Secrétariat du CRT afin d'effectuer les travaux de *matching* et mener les recherches indispensables aux prises de décisions du CRT, et que toute recherche entreprise par les banques suisses se fera dans les limites budgétaires fixées pour le personnel du CRT.

Le *matching* et les recherches entrepris en relation avec des requêtes portant sur des comptes ayant « probablement ou éventuellement » appartenu à des victimes suivent généralement les procédures mises au point au cours de l'investigation de l'ICEP. Des procédures spéciales de recherche de requêtes recevables ne portant pas sur des comptes définis comme ayant « probablement ou éventuellement » appartenu à des victimes suivront le cadre défini par le *Settlement Agreement*. Pour garantir une procédure équitable aux requérants, des recherches concernant de telles requêtes n'auront lieu que si le CRT considère nécessaire de vérifier les résultats des recherches effectuées par une banque, ou de déterminer s'il y a lieu de rendre une décision d'attribution en faveur d'un requérant lorsqu'il apparaît que le compte appartenait à une victime.

De surcroît, les règles de procédure définissent les critères que le CRT utilisera pour déterminer si les exigences réduites de preuves, à savoir la condition de la plausibilité d'une requête, sont remplies pour un cas donné. Dans de nombreux cas de comptes de victimes identifiés dans le cadre de l'investigation de l'ICEP, d'importants obstacles se dressent lorsqu'il s'agit d'en déterminer la propriété et de prononcer une décision d'attribution. Pour certains de ces comptes, il n'existe pas de documents bancaires démontrant si le titulaire du compte (ou ses héritiers) a effectivement reçu les avoirs du compte au moment de sa fermeture; pour d'autres, le montant du compte est inconnu. Le Plan approuvé par la Cour propose que, dans certains cas, des présomptions soient utilisées pour combler ces lacunes.

En ce qui concerne les comptes de victimes « fermés par inconnu », le Plan suggère qu'il serait raisonnable de présumer, en l'absence de faits prouvant le contraire, que si le titulaire du compte est mort dans un camp de concentration nazi ou dans des circonstances similaires, les titulaires du compte ou leurs héritiers n'ont pas reçu les avoirs du compte et qu'il conviendrait ainsi de rendre une décision d'attribution en faveur du requérant qui présente une requête valable. De même, pour les comptes dont la valeur est inconnue, le Plan suggère que soient adoptées des valeurs moyennes par type de compte, reconnaissant qu'il y aurait déni de justice à ne pas prononcer une décision d'attribution en faveur d'une victime, ou de l'ayant droit d'une victime, parce que la valeur du compte ne figure pas dans les archives de la banque concernée.

Ces recommandations ont été adoptées par les présentes règles de procédure, telles qu'amendées, qui définissent les valeurs présumées et les circonstances dans lesquelles le CRT se doit d'y recourir ².

Finalement, le CRT est tenu de certifier les décisions d'attribution auprès de la Cour. Les Représentants spéciaux procèdent aux paiements résultant de toutes les décisions d'attribution après approbation de la Cour. Les décisions d'attribution fondées sur les présomptions définies précédemment sont réglées comme décrit ci-dessus. Les montants alloués sont payés par les Représentants spéciaux qui retireront les fonds d'un compte financé par les fonds versés en exécution du *Settlement Agreement*, en conformité avec les instructions de la Cour.

Quatrième Partie : Divers

La Quatrième Partie comprend les définitions des termes employés dans les présentes règles. Elle comprend également des règles spécifiques concernant l'interprétation et l'amendement des présentes règles, l'exclusion de la responsabilité et les archives.

² Précédemment, les règles prévoyaient que, dans certains cas où il avait été fait usage des valeurs présumées ou dans les cas où il était possible que d'autres requêtes valables mais concurrentes surgissent plus tard, le montant alloué serait initialement payé à hauteur de 35 pour cent et la Cour avait le pouvoir discrétionnaire d'ajuster le paiement restant jusqu'à 65 pour cent du montant alloué. Le memorandum et l'ordonnance émis par la Cour le 25 septembre 2002 a ajusté ces paiements de telle manière que les montants alloués seraient initialement payés à hauteur de 65 pour cent. La Cour a également prévu que les requérants âgés de 75 ans ou plus recevraient la totalité du montant alloué. Le 28 février 2003, la Cour a approuvé les amendements aux présentes règles de procédure, selon lesquels, dans tous les cas, les montants alloués seront payés en leur totalité.

PREMIERE PARTIE : PUBLICATION

Article 1. Création de la base de données des comptes devant être publiés

1. Contenu des bases de données des comptes devant être publiés

Les bases de données des comptes devant être publiés comprennent des listes de noms des titulaires de comptes ainsi que d'autres informations permettant leur identification; elle sera accessible par ordinateur et comprendra les comptes suivants :

- a) Comptes des catégories 1 et 2 du rapport de l'ICEP qui sont ouverts et en déshérence, en suspens, fermés, dont le solde a été porté à l'actif de la banque ou épuisé par les prélèvements de frais et commissions ou encore payé aux autorités nazies, tels que définis par l'ICEP ; et
- b) Comptes des catégories 1 et 2 du rapport de l'ICEP « fermés par inconnu », ou comptes de la catégorie 3 qui présentent des concordances uniques, quasi uniques ou fondées sur des facteurs concluants entre des victimes et des titulaires de comptes détenus par les banques participantes, tels que définis par l'ICEP.

2. La base de données unique et consolidée et son format

Une base de données unique et consolidée des comptes devant être publiés a été publiée sur Internet de manière à permettre une consultation aisée.

Article 2. Publication de la base de données des comptes devant être publiés

La base de données des comptes devant être publiés a été publiée le 5 février 2001 conformément aux conditions de publication établies par la Commission fédérale suisse des banques dans sa décision du 30 mars 2000.

DEUXIEME PARTIE : SOURCES DES DONNEES

Article 3. Bases de données centralisées et consolidées comprenant les informations sur les comptes ayant probablement ou éventuellement appartenu à une victime

1. Contenu des bases de données de l'historique des comptes

Chaque réviseur mandaté par l'ICEP a préparé une base de données de l'historique des comptes comprenant les noms des titulaires des comptes et toute autre information permettant leur identification, pour tous les comptes répertoriés dans les différentes banques dans lesquelles les réviseurs mandatés par l'ICEP ont mené leur investigation,

communiqués à l'ICEP pour l'établissement de son rapport du 6 décembre 1999 (ci-après : « Rapport final ») comme faisant partie des catégories 1 à 4 et identifiés par l'ICEP comme des comptes ayant « probablement ou éventuellement » appartenu à une victime, en indiquant la banque dont proviennent ces informations.

2. Base de données consolidée de l'historique des comptes

À partir des bases de données de l'historique des comptes de chaque banque concernée par l'investigation de l'ICEP, une base de données unique et consolidée de l'historique des comptes a été créée (y compris les informations concernant l'origine des données).

3. Centralisation au CRT

Afin que le CRT puisse avoir un accès raisonnable aux bases de données de l'historique des comptes pour ses travaux de *matching* et de recherche, des copies de chaque base de données de l'historique des comptes et de la base de données consolidée de l'historique des comptes sont conservées en lieu sûr dans les locaux du CRT, conformément aux règles relatives au conservateur des données établies à l'Annexe A.

Article 4. Dossiers de comptes

Sous réserve des dispositions de l'article 40 sur la confidentialité et la divulgation des informations, les dossiers physiques (les dossiers de comptes) préparés par les réviseurs mandatés par l'ICEP pour chaque compte ayant « probablement ou éventuellement » appartenu à une victime, conformément aux définitions de l'article 3(1), ont été acheminés par chaque réviseur au CRT, où ils sont gardés en lieu sûr conformément aux règles relatives au conservateur des données établies à l'Annexe A.

Article 5. Bases de données de la totalité des comptes

1. Lieu et utilisation des bases de données de la totalité des comptes

Sous réserve des dispositions de l'article 40 sur la confidentialité et la divulgation des informations, un ou plusieurs réviseurs mandatés par l'ICEP pourront être chargés d'établir une base de données de la totalité des comptes dans toutes les banques qui acceptent sa création. Ces bases de données seront compilées à partir des bases de données concernant tous les comptes de la période de référence établies par les réviseurs mandatés par l'ICEP dans chaque banque concernée. Les bases de données de la totalité des comptes seront gardées en lieu sûr dans chacune des banques où elles sont créées. Chaque banque et le CRT pourront utiliser ces bases de données de la totalité des comptes pour les travaux de *matching* et de recherche autorisés, conformément aux règles relatives au conservateur des données établies à l'Annexe A.

2. Incorporation des bases de données de la totalité des comptes dans un réseau à accès codé, limité et sécurisé

Les bases de données de la totalité des comptes seront intégrées dans un réseau à accès codé, limité et sécurisé par le réviseur mandaté par l'ICEP désigné par les Représentants spéciaux pour effectuer cette tâche. Le CRT aura accès à ce réseau par un raccordement informatique codé et sécurisé avec l'ordinateur contenant les bases de données de la totalité des comptes dans chacune des banques où elles auront été créées. Le CRT pourra utiliser ces bases de données de la totalité des comptes pour ses travaux de *matching* et de recherche, dans les limites autorisées par les présentes règles de procédure, conformément aux règles relatives au conservateur des données établies à l'Annexe A.

3. Visites sur place pour obtenir des informations recueillies par les réviseurs mandatés par l'ICEP

Certaines informations recueillies par les réviseurs mandatés par l'ICEP dans les banques où ils ont mené leurs investigations ne sont pas comprises dans la base de données de l'historique des comptes, les dossiers de comptes ou les bases de données de la totalité des comptes (ni dans le réseau codé de ces bases de données de la totalité des comptes). Les Représentants spéciaux adopteront des mesures visant à autoriser l'accès à ces dossiers des réviseurs au personnel du CRT et/ou aux réviseurs eux-mêmes, par le biais de visites sur place, dans les lieux où ces informations sont gardées. Toute information relative aux comptes qui n'est pas contenue dans la base de données de l'historique des comptes, les dossiers de comptes ou les bases de données de la totalité des comptes (ni dans le réseau codé de ces bases de données de la totalité des comptes) et détenue par les banques, ne sera accessible que dans les limites autorisées par les articles 20(1), 21(1) et 21(4)(b)(ii) et par les dispositions de l'Annexe A, notamment celles relatives à la suppression d'informations sans rapport avec le compte. Aucune information ne sera sortie d'une banque pour être utilisée par le CRT dans le cadre de la procédure de règlement des requêtes, avant que le conservateur des données n'ait vérifié et supprimé les informations sans rapport avec le compte.

Article 6. Assistance volontaire de la part des banques

Lorsqu'il est nécessaire pour le traitement d'une requête d'obtenir des informations qui ne sont pas disponibles par les moyens décrits aux articles 1 à 5, le CRT pourra

requérir l'assistance volontaire des banques qui pourraient détenir ces informations dans leurs archives.

TROISIEME PARTIE : PROCEDURE DE REGLEMENT DES REQUETES

Article 7. Champ d'application

Les présentes règles de procédure régissent le règlement par le CRT de requêtes portant sur des comptes détenus ou ouverts dans des banques suisses par des victimes durant la période de référence, et soumises au CRT avant le 31 août 2001 ou tel que la Cour le détermine.

STRUCTURE DU CRT

Article 8. Siège du CRT

Le siège du CRT se trouve à Zurich, en Suisse. Certaines fonctions du CRT pourront avoir lieu ailleurs, suivant les recommandations faites par les Représentants spéciaux et approuvées par la Cour.

Article 9. Composition du CRT

Le CRT est composé d'un Secrétariat, comprenant des juristes, des réviseurs, des assistants juridiques, des chercheurs, du personnel administratif et tout le personnel nécessaire au bon fonctionnement du CRT.

Article 10. Organisation

1. Les Représentants spéciaux dirigent l'organisation

Le CRT sera organisé sous la direction des Représentants spéciaux.

2. Directives et règles internes

Les Représentants spéciaux pourront promulguer les directives et règles internes nécessaires au bon fonctionnement du CRT, sous réserve de leur conformité avec les présentes règles de procédure.

Article 11. Nominations et révocations

Tous les juristes seront nommés et révoqués par les Représentants spéciaux.

Article 12. Fonctions du CRT

Le CRT, sous la supervision des Représentants spéciaux:

- a) administrera le CRT ;

- b) soumettra aux Représentants spéciaux un rapport mensuel écrit sur les activités et la conduite du CRT ;
- c) supervisera la planification et les contrôles financiers du CRT et soumettra aux Représentants spéciaux un rapport financier trimestriel et les budgets périodiques du CRT ;
- d) exercera toute autre fonction prévue par les présentes règles de procédure ou assignée par les Représentants spéciaux.

Article 13. Secrétariat du CRT

Le Secrétariat du CRT :

- a) remplira les fonctions qui lui sont assignées par les présentes règles de procédure ainsi que par toutes directives ou règles internes promulguées par les Représentants spéciaux ;
- b) assistera les Représentants spéciaux dans l'exercice de leurs fonctions ;
- c) assumera toute autre fonction assignée par les Représentants Spéciaux.

JURIDICTION DU CRT

Article 14. Juridiction

Le CRT est compétent pour trancher les requêtes portant sur des comptes détenus ou ouverts dans des banques suisses par des victimes durant la période de référence et pour certifier les décisions d'attribution à l'intention de la Cour en vue du paiement du montant alloué.

PROCEDURE

Article 15. Soumission des requêtes

Les requêtes sont soumises au CRT en lui adressant un formulaire de requête dûment rempli et signé, dans les délais déterminés par la Cour, à l'adresse suivante :

CRT (Claims Registration Office)

P.O. Box 2666

JAF Station

New York, NY 10116-2666

États-Unis d'Amérique

Article 16. Certification des décisions par le CRT

Le CRT présente les versions préliminaires des décisions d'attribution, préparées par ses juristes, afin que la Cour les approuve. Ces décisions sont écrites et comprennent les faits pertinents et les raisons de la décision.

PREUVE

Article 17. Exigences réduites de preuve

1. Critère de plausibilité

Chaque requérant devra démontrer qu'il est plausible, au vu de l'ensemble des circonstances, qu'il est l'ayant droit de la totalité ou d'une partie du compte revendiqué.

2. Sources d'information pour la prise de décisions

Pour prononcer les décisions de recevabilité et d'attribution, le CRT aura le plus possible recours aux dossiers et bases de données définis aux articles 3 à 6, aux informations fournies par le requérant et, si le CRT l'estime nécessaire, à d'autres sources d'information. Les autres sources d'information pourront comprendre, notamment, les Archives d'État autrichiennes et les archives d'autres gouvernements, les documents du *Holocaust Claims Processing Office* de l'État de New York, les rapports de la *Independent Commission of Experts Switzerland – Second World War* (la Commission Bergier), et tout autre matériel historique ou factuel à disposition du CRT. Le CRT gardera en tout temps à l'esprit la difficulté de prouver le bien-fondé d'une requête après les destructions causées par la Seconde Guerre mondiale et l'Holocauste, et le temps écoulé depuis l'ouverture des comptes.

**CRITERES DE DECISION POUR LA RECEVABILITE DES REQUETES
REQUETE MOTIVEE ET CONVAINCANTE**

Article 18. Requêtes recevables

1. Décision de recevabilité – Critère de la requête motivée et convaincante

Une requête sera déclarée recevable après détermination par le CRT, au regard des informations soumises par le requérant, que la requête n'est pas irrecevable au regard des cinq critères énumérés à l'article 18(2), constituant ainsi une base motivée et convaincante pour le traitement ultérieur de la requête.

2. Irrecevabilité

Une requête soumise au CRT est irrecevable si :

- a) le requérant ne fournit aucune information plausible indiquant que la personne qu'il croit être le titulaire du compte a été victime ou cible de persécutions nazies ; ou
- b) la requête est fondée essentiellement sur le fait que le requérant ou l'un des membres de sa famille et le titulaire du compte ont un nom de famille identique ou similaire ; ou
- c) le requérant ne fournit aucune information et/ou documentation pertinente concernant son lien de parenté avec le titulaire du compte ; ou
- d) le requérant n'allègue aucun lien de parenté avec le titulaire du compte qui justifierait une décision d'attribution du compte en sa faveur ; ou
- e) il est manifeste que la personne que le requérant croit être le titulaire du compte et le véritable titulaire du compte ne sont pas la même personne.

MATCHING ET RECHERCHE DES REQUETES RECEVABLES

Article 19. *Matching* des requêtes et des comptes

1. Requêtes sujettes au *matching*

Toute requête recevable émanant de victimes ou de leurs héritiers, ainsi que toute requête recevable de victimes ou de leurs héritiers soumise au CRT par le *NewYork Holocaust Claims Processing Office*, devra être comparée avec les bases de données de l'historique des comptes et la liste des comptes publiés en 1997.

2. Formation

Un ou plusieurs réviseurs mandatés par l'ICEP pourront être mandatés pour former le personnel du CRT aux procédures de *matching* ou pour exécuter les travaux de *matching* en utilisant leur propre personnel.

3. Procédures de *matching*

Les procédures de *matching* seront établies par les Représentants spéciaux. Elles correspondront de manière générale aux procédures utilisées lors de l'investigation de l'ICEP. Les déterminations concernant la concordance entre le nom d'une personne qu'un requérant croit être le titulaire de compte et le nom d'un titulaire de compte figurant dans les bases de données de l'historique des comptes, seront prises par le CRT, qui prendra en considération toute recommandation donnée par le ou les

réviseurs mandatés par l'ICEP désignés pour prêter assistance aux travaux de *matching*.

4. Enregistrement des déterminations

Le CRT documentera les motifs de sa conclusion sur le *matching* en vue de leur inclusion dans la décision rendue pour chaque requête.

Article 20. Recherche des requêtes concordantes

1. Sources d'informations pour la recherche

Si le CRT détermine qu'il existe une concordance entre le nom d'une personne qu'un requérant croit être le titulaire de compte et le nom d'un titulaire de compte figurant dans les bases de données de l'historique des comptes, le CRT procédera :

- a) à la recherche du compte concordant afin d'établir tous les faits déterminants le concernant, en ayant notamment recours aux sources d'information que constituent la base de données des comptes publiés en 1997, les bases de données de l'historique des comptes et les dossiers de comptes ou à des visites sur place conformément à l'article 5(3) ;
- b) à la recherche dans les bases de données de la totalité des comptes si le CRT détermine de manière motivée et convaincante qu'au vu des résultats de la recherche prévue à l'article 20(1)(a), il est vraisemblable qu'un requérant est l'ayant droit de la totalité ou d'une partie d'un compte revendiqué au sens de l'article 22 ; et
- c) à la documentation des résultats de cette recherche pour examen par le CRT, conformément à l'article 22.

2. Rôle des réviseurs mandatés par l'ICEP

Un ou plusieurs réviseurs mandatés par l'ICEP pourront être mandatés pour former le personnel du CRT ou pour prêter assistance dans la conduite des travaux de recherche.

Article 21. Matching des requêtes avec la base de données de la totalité des comptes

1. Conditions nécessaires pour le *matching*

Toute requête déclarée recevable, soumise au *matching* en vertu des articles 19 et 20 et fondée notamment sur l'allégation que le titulaire du compte avait indiqué une adresse en Suisse à la banque dépositaire du compte, mais pour laquelle il n'a pas été trouvé de concordance selon les dispositions de l'article 20 avec un compte ayant « probablement ou éventuellement » appartenu à une victime ou pour laquelle la concordance avec un compte ayant « probablement ou éventuellement » appartenu à une victime a été désavouée par le CRT, devra être soumise par le CRT à un *matching*

avec tous les comptes figurant dans les bases de données de la totalité des comptes disponibles auprès des banques participantes, à condition qu'il soit décidé sur une base motivée et convaincante de procéder à ces travaux de *matching* et de recherche.

2. Possibilité de recherche

Si le CRT détermine qu'une concordance a été établie, la banque aura la possibilité de réaliser les travaux de recherche sur le compte en question, sous la supervision du réviseur mandaté par l'ICEP correspondant, afin d'établir tous les faits déterminants relatifs à ce compte qui figurent dans les bases de données de la totalité des comptes et dans les dossiers des réviseurs mandatés par l'ICEP, et de rendre compte du résultat de ces recherches au CRT.

3. Supervision par les réviseurs mandatés par l'ICEP

Les Représentants spéciaux retiendront et indemniseront les sociétés de révision mandatées par l'ICEP qui superviseront les travaux de *matching* et/ou de recherche et le CRT les instruira sur leurs devoirs de supervision.

4. Matching et recherche réalisés par le CRT

Les travaux de *matching* et/ ou de recherche seront réalisés par le CRT si :

- a) ils n'ont pas été effectués selon les dispositions de l'article 21(1); ou
- b) le CRT considère qu'il est nécessaire :
 - (i) de vérifier les résultats des recherches communiqués au CRT au sens de l'article 21(2) ; ou
 - (ii) de recourir aux bases de données de la totalité des comptes ou aux dossiers des réviseurs mandatés par l'ICEP se trouvant dans la ou les banque(s) définie(s) à l'article 5(3), et/ou de demander l'assistance volontaire des banques prévue à l'article 6 ; ce jugement devra se fonder sur une détermination motivée et convaincante conformément à la procédure établie à l'article 21(5), en tenant compte des exemples hypothétiques et non contraignants cités à titre d'illustration dans l'Annexe B.

5. Procédure pour la détermination prévue à l'article 21(4)(b)(ii)

En cas de détermination conformément à l'article 21(4)(b)(ii), le CRT rédigera et versera au dossier tenu par les Représentants spéciaux un avis expliquant les raisons de sa détermination motivée et convaincante de faire procéder à des recherches sur une requête.

6. Appel d'une banque contre certaines décisions du CRT

- a) Si le CRT décide de procéder à des travaux de *matching* et/ou de recherche conformément à l'article 21(1) ou à l'article 21(4)(b)(ii), il en informera la ou les banques dont les bases de données de la totalité des comptes seront utilisées.
- b) Si une banque estime que le CRT a procédé à tort à des travaux de *matching* et de recherche conformément à l'article 21(1) ou à l'article 21(4)(b)(ii) :
 - (i) la banque pourra demander le réexamen de la décision du CRT par la Cour,
 - (ii) la demande de réexamen de la banque sera soumise aux Représentants spéciaux qui établiront les faits relatifs à cette demande de réexamen, et
 - (iii) les Représentants spéciaux rapporteront les faits à la Cour et lui feront part de leur recommandation afin que la Cour prenne une décision.

CRITERES D'ATTRIBUTION

Article 22. Décisions d'attribution

1. Examen des requêtes

Toutes les requêtes recevables seront examinées afin de déterminer s'il y a lieu de rendre une décision d'attribution.

2. Conditions d'attribution

Le CRT pourra décider d'attribuer le montant d'un compte à un requérant si :

- a) le requérant a identifié une personne portant exactement le même nom que le titulaire du compte, ou s'il a identifié avec précision une personne portant un nom essentiellement semblable à celui du titulaire du compte ou un pseudonyme crédible, et a, le cas échéant, fourni une explication plausible à la différence de noms ; et
- b) le CRT considère que les informations fournies par le requérant coïncident avec des informations non publiées se trouvant dans les documents bancaires, concernant notamment :
 - i. la date/l'année de naissance ou de décès du titulaire du compte ;
 - ii. le nom de jeune fille de la titulaire du compte ou de l'épouse du titulaire du compte ;
 - iii. le nom du conjoint du titulaire du compte ou de ses enfants ;
 - iv. l'adresse du titulaire du compte ;

- v. la profession du titulaire du compte ;
 - vi. la signature du titulaire du compte ou, s'il y a lieu, la signature du fondé de procuration ;
 - vii. la relation entre le titulaire du compte et le fondé de procuration; et
- c) le requérant a fourni des preuves plausibles que la personne qu'il croit être le titulaire du compte a été la victime ou la cible de persécutions nazies ; et
 - d) le lien de parenté entre le requérant et la personne qu'il a identifiée comme étant le titulaire du compte est de nature à justifier une décision d'attribution, sur la base de l'article 22(2) des présentes règles de procédure ; et/ou
 - e) le CRT estime que d'autres explications fournies par le requérant sont concluantes et justifient qu'une décision d'attribution soit rendue en sa faveur.
3. Décisions d'attribution portant sur des comptes non identifiés au cours de l'investigation de l'ICEP

Nonobstant les dispositions antérieures, le CRT pourra rendre une décision d'attribution dans le cas où un requérant établit de manière plausible son droit sur un compte sous la juridiction du CRT mais qui, pour une raison quelconque, n'avait pas été identifié au cours de l'investigation de l'ICEP et ne peut donc pas faire l'objet de *matching* et/ou de recherche.

REGLES CONCERNANT LES DECISIONS D'ATTRIBUTION

Article 23. Principes généraux de distribution

1. Critères d'attribution en l'absence d'un testament ou d'autres documents successoraux
- a) Si le conjoint du titulaire du compte a soumis une requête sur le compte, alors que les descendants du titulaire du compte n'ont pas fait de même, la décision d'attribution sera en faveur du conjoint du titulaire du compte.
 - b) Si le conjoint du titulaire du compte et les descendants du titulaire du compte ont soumis une requête sur le compte, le conjoint se verra attribuer la moitié de la valeur du compte et l'autre moitié sera répartie à parts égales, par représentation, entre les descendants du titulaire du compte.
 - c) Si le conjoint du titulaire du compte n'a pas soumis de requête sur le compte, la décision d'attribution répartira le montant du compte à parts égales, par représentation, entre les descendants du titulaire du compte ayant soumis une requête sur le compte.

- d) Si ni le conjoint ni les descendants du titulaire du compte n'ont soumis de requête sur le compte, la décision d'attribution répartira le montant du compte à parts égales, par représentation, entre les descendants des parents du titulaire du compte ayant soumis une requête sur le compte.
 - e) Si ni le conjoint ni les descendants des parents du titulaire du compte n'ont soumis de requête sur le compte, la décision d'attribution répartira le montant du compte à parts égales, par représentation, entre les descendants des grands-parents du titulaire du compte ayant soumis une requête sur le compte.
 - f) Si un enfant du titulaire du compte est décédé et le conjoint de cet enfant a soumis une requête, alors qu'aucun des descendants de cet enfant n'a soumis de requête, ledit conjoint de l'enfant du titulaire du compte sera considéré comme enfant du titulaire du compte au sens de cet article.
 - g) Si aucune des personnes pouvant prétendre à une décision d'attribution en application de l'article 23(1)(a-f) n'a soumis de requête sur le compte, le CRT pourra rendre une décision d'attribution à tout parent du titulaire du compte, soit par consanguinité soit par alliance, ayant soumis une requête sur le compte, suivant des principes de justice et d'équité.
2. Critères d'attribution en présence d'un testament ou d'autres documents successoraux
- a) Si le requérant a soumis le testament du titulaire du compte ou tout autre document successoral relatif au titulaire du compte, la décision d'attribution répartira le montant du compte entre tous les bénéficiaires nommés dans le testament ou dans le document successoral et ayant soumis une requête sur le compte.
 - b) Si aucun des bénéficiaires nommés n'a soumis de requête sur le compte, le montant du compte sera attribué à tout requérant ayant soumis une chaîne continue de testaments ou d'autres documents successoraux, en commençant par le testament du titulaire du compte ou les autres documents successoraux relatifs au titulaire du compte.
 - c) Si le requérant base son droit sur une chaîne de succession mais n'a pas soumis une chaîne continue de testaments ou d'autres documents successoraux, le CRT pourra appliquer les principes généraux de distribution énoncés à l'article 23(1) pour combler les liens manquants dans la chaîne, suivant des principes de justice et d'équité.
3. Décisions d'attribution pour les comptes appartenant à des personnes morales

Si le titulaire du compte est une personne morale (par exemple une société, une association, une organisation, etc.), le montant du compte sera attribué aux requérants qui établissent qu'ils ont des droits sur les avoirs de la personne morale en question.

Article 24. Droits éventuels de tiers

Les droits de personnes n'ayant pas soumis de requête au CRT ne seront, en principe, pas examinés dans le cadre de la procédure de règlement des requêtes instituée par les présentes règles de procédure.

Article 25. Comptes-joints

1. Présomption de parts égales

Si le compte revendiqué est un compte-joint et que des requérants apparentés à chacun des titulaires du compte ont soumis une requête sur ce compte, il sera présumé que chaque titulaire du compte était propriétaire d'une part égale du compte. Ce principe s'appliquera même si l'un des titulaires du compte est encore vivant.

2. Présomption en cas de requêtes partielles

Dans le cas où le compte-joint est revendiqué par les parents d'un seul ou de certains titulaires du compte, il sera présumé que le compte appartenait, dans son entier, à parts égales aux titulaires du compte dont les parts sont revendiquées.

Article 26. Requérants non apparentés

Dans le cas où l'identité du titulaire du compte ne peut être déterminée avec précision en raison de l'insuffisance des informations contenues dans les documents bancaires, et lorsque plusieurs requérants non apparentés entre eux ont établi de manière plausible un lien de parenté avec une personne portant le même nom que le titulaire du compte, la décision d'attribution prévoira la répartition du montant total du compte à parts égales entre tous les requérants ou groupes de requérants qui seraient considérés comme ayants droit au sens des présentes règles de procédure.

Article 27. Application des règles de répartition

1. Résultats justes et équitables

En appliquant les règles de répartition, le CRT cherchera à atteindre le résultat le plus juste et équitable au vu des circonstances.

2. Droit applicable

Le CRT déterminera le droit applicable aux relations entre un titulaire de compte et une banque.

Article 28. Présomptions concernant les requêtes sur certains comptes fermés

Afin de rendre une décision d'attribution au sens de l'article 22 pour des requêtes portant sur des comptes que l'ICEP a identifiés comme comptes « fermés par inconnu », le CRT déterminera si les titulaires du compte ou leurs héritiers ont reçu les avoirs du compte avant la soumission de la requête au CRT. En l'absence de preuve plausible du contraire, le CRT présupera que les titulaires du compte, les ayants droits économiques ou leurs héritiers n'ont pas reçu les avoirs d'un compte revendiqué si une ou plusieurs des présomptions ci-dessous se vérifie ³:

- a) le compte a été fermé et les archives du compte démontrent l'existence de persécutions ; ou le compte a été fermé après la date d'occupation par le Reich, d'annexion au Reich ou d'alliance avec le Reich du pays de résidence du titulaire du compte ou de l'ayant droit économique, et avant 1945 ou avant l'année où le blocage des comptes imposé pour le pays de résidence du titulaire du compte ou de l'ayant droit économique a été supprimé par les autorités suisses (date la plus récente) ;
- b) le compte a été fermé après 1955, ou dix ans après l'année où le blocage des comptes imposé pour le pays de résidence du titulaire du compte ou de l'ayant droit économique a été supprimé (date la plus récente) ;
- c) le solde du compte a été grevé de frais et de commissions durant la période précédant sa clôture et le dernier solde connu du compte était modique ;
- d) le compte a été déclaré lors d'un recensement d'avoirs juifs réalisé par les Nazis ou dans d'autres documents établis par les Nazis ;
- e) le compte a été revendiqué auprès de la banque après la Seconde Guerre mondiale lorsque la banque n'a pas admis cette revendication ;
- f) le titulaire du compte ou l'ayant droit économique possédaient d'autres comptes qui sont ouverts mais en déshérence, en suspens, fermés et dont le solde a été porté à l'actif de la banque, fermés en raison du prélèvement de frais ou fermés et dont les avoirs ont été versés aux autorités nazies ;

³ Voir *Independent Commission of Experts Switzerland – Second World War, Switzerland, National Socialism and the Second World War : Final Report* (2002) (ci-après : « Rapport final de la Commission Bergier ») ; voir également *Independent Committee of Eminent Persons, Report on Dormant Accounts of Victims of Nazi Persecution in Swiss Banks* (1999) (ci-après : « Rapport de l'ICEP »). Le CRT a aussi pris en compte plusieurs lois, décrets et pratiques adoptés par le régime nazi et les gouvernements d'Autriche, des Sudètes, du Protectorat de Bohême et de Moravie, de la Ville libre de Danzig, de Pologne, de la portion du territoire polonais incorporée au III^e Reich, du *Generalgouvernement* de Pologne, des Pays-Bas, de Slovaquie et de France, et ayant permis la confiscation d'avoirs juifs à l'étranger.

- g) le seul titulaire ou ayant droit économique survivant du compte était un enfant à l'époque de la Seconde Guerre mondiale ;
- h) le titulaire du compte, l'ayant droit économique et/ou leurs héritiers n'auraient pas pu obtenir des informations sur le compte de la part des banques suisses après la Seconde Guerre mondiale en raison de la pratique de ces dernières d'occulter ou de falsifier les informations concernant les comptes dans leurs réponses aux investigations entreprises par le titulaire du compte, l'ayant droit économique ou leurs héritiers, par crainte de voir leur responsabilité doublement engagée ⁴;
- i) le titulaire du compte, l'ayant droit économique ou leurs héritiers résidaient dans un pays communiste d'Europe de l'Est après la Seconde Guerre mondiale ; et/ou
- j) il ne ressort pas des documents bancaires que le titulaire du compte, l'ayant droit économique ou leurs héritiers ont reçu les avoirs du compte ⁵.

⁴ Voir également *Rapport final de la Commission Bergier*, pages 443-444, 446-449, ainsi que le *Rapport de l'ICEP*, pages 81-83.

⁵ Comme décrit tant dans le Rapport final de la Commission Bergier que dans le Rapport de l'ICEP, les banques suisses détruisirent ou ne gardèrent pas les documents relatifs aux transactions effectuées sur les comptes existant du temps de l'Holocauste. Il existe des preuves que des destructions se sont produites après 1996, alors que la législation suisse interdisait la destruction de tels documents. Le Rapport final de la Commission Bergier fait état à la page 40 du cas de l'Union de Banques Suisses, qui détruisit des documents même après l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 13 décembre 1996. La destruction massive de ces documents s'est produite alors que les banques suisses savaient que des demandes en justice étaient et allaient continuer à être déposées contre elles en relation avec les avoirs de victimes de persécutions nazies qui périrent dans l'Holocauste et dont les avoirs furent: (i) indûment versés aux autorités nazies, voir *Albers v. Credit Suisse*, 188 Misc. 2d 229, 67 N.Y.S.2d 239 (N.Y. City Ct. 1946) ; Rapport final de la Commission Bergier, page 443, (ii) indûment versés aux gouvernements communistes de la Pologne et de la Hongrie, voir Rapport final de la Commission Bergier, pages 450-451, et probablement aussi de la Roumanie, voir Peter Hug-Marc Perrenoud, *Assets in Switzerland of Victims of Nazism and the Compensation Agreement with East Bloc Countries* (1997), et (iii) indûment utilisés par les banques suisses pour leur propre bénéfice. Voir Rapport final de la Commission Bergier, pages 446-469.

“Les demandes en restitution déposées par des survivants, par des héritiers ou, en leur nom, par les organisations de restitution, alimentèrent la discussion sur les fonds en déshérence après la guerre.” *Ibid.*, page 444 (page 426 de la traduction française). Les banques suisses continuèrent cependant les destructions à grande échelle et à faire obstacle aux demandes émanant des titulaires de comptes ou de leurs héritiers. Rapport de l'ICEP, Annexe 4, paragraphe 5 ; *In re Holocaust Victim Asset Litig.*, 105 F. Supp.2d 139, 155-156 (E.D.N.Y. 2000). Ainsi, comme le relève le Rapport final de la Commission Bergier, page 446 (page 428 de la traduction française), « les services juridiques des grandes banques se concertèrent en mai 1954, sur l'attitude à adopter face aux héritiers [des titulaires des comptes], afin de disposer d'un système de défense commun quelle que soit la nature des revendications ». De même, le Rapport de l'ICEP relève à la page 15, que « les banques et leur Association exercèrent des pressions contre toute tentative de la part des autorités de se doter d'une législation qui aurait exigé la publication des noms des titulaires des comptes sans héritiers, législation qui, si elle avait été adoptée, aurait permis d'éviter les investigations de l'ICEP et la controverse de ces trente dernières années ». De fait et dans le but de contrecarrer les effets d'une telle législation, l'Association suisse des banquiers encouragea les banques suisses à ne déclarer qu'un nombre de comptes inférieur à la réalité au cours de l'enquête de 1956. Le Rapport de l'ICEP contient à la page 90 la citation suivante, extraite d'une lettre du 7 juin 1956 de l'Association suisse des banquiers aux membres de son comité directeur : « le maigre résultat de l'enquête contribuera, à n'en pas douter, à ce que la question [de cette législation] se résolve en notre faveur ». « En

Article 29. Valeurs présumées pour les comptes d'un montant inconnu ou bas

Pour tout compte pour lequel une décision d'attribution est rendue en application de l'article 22, mais dont le montant n'est pas indiqué dans les documents bancaires ou dont le montant (valeur 1945) est inférieur au montant figurant ci-après, le montant du compte (valeur 1945) sera déterminé comme suit, en l'absence de preuve plausible du contraire :

Dépôt de titres	SFr. 13'000
Compte courant	SFr. 2'140
Compte d'épargne / Livret d'épargne	SFr. 830
Coffre-fort	SFr. 1'240
Autres types de comptes	SFr. 2'200
Type de compte inconnu	SFr. 3'950

APPELS

Article 30. Procédures d'appel

1. Appels contre des décisions d'irrecevabilité

Les requérants dont les requêtes ont été déclarées irrecevables en application de l'article 18 des présentes règles de procédure pourront faire appel de la décision d'irrecevabilité auprès de la Cour, par le biais des Représentants spéciaux, dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date de la lettre accompagnant la décision.

2. Appels contre des décisions d'attribution et des décisions de non-attribution

Les requérants pourront faire appel des décisions certifiées d'attribution et des décisions certifiées de non-attribution auprès de la Cour, par le biais des Représentants spéciaux, dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date de la lettre accompagnant la décision.

conclusion, c'est l'appel au secret bancaire [...] qui motiva le plus souvent le rejet des prétentions des survivants de l'Holocauste » (Rapport final de la Commission Bergier, page 455 et page 437 de la traduction française), lorsque les banques n'invoquaient pas à cette fin la prétendue inexistence d'informations, alors que la destruction massive de documents se poursuivit durant plus d'un demi-siècle. Dans ces circonstances, et en application des principes fondamentaux relatifs aux preuves contenus dans la législation des États-Unis et qui auraient été appliqués aux requêtes relatives aux avoirs en déshérence si la plainte collective avait suivi son cours devant les tribunaux, le CRT décide en défaveur des banques ayant détruit des documents relatifs aux comptes ou qui ne mettent pas ces documents à la disposition des administrateurs des requêtes. Voir *In re Holocaust Victim Asset Litig.*, 105 F. Supp. 2d 139, 152 (E.D.N.Y. 2000) ; *Reilly v. Natwest Markets Group, Inc.*, 181 F.3d 253, 266-268 (2nd Cir. 1999) ; *Kronisch v. United States*, 150 F.3d 112, 126-128 (2nd Cir. 1998).

La clause précédente (« Appels contre des décisions d'attribution et des décisions de non-attribution ») fut valable pour toutes les décisions d'attribution et les décisions de non-attribution émises depuis la création de la procédure de règlement des requêtes (2001) jusqu'au 27 juillet 2011. Pour les quelques requêtes restantes n'ayant pas encore été résolues, depuis le 27 juillet 2011 la Cour a amendé cette clause comme suit:

Appels contre des décisions d'attribution et des décisions de non-attribution

Les requérants pourront faire appel des décisions certifiées d'attribution et des décisions certifiées de non-attribution auprès de la Cour, dans les trente jours à partir de la date de la lettre accompagnant la décision. Les appels doivent se baser sur une explication plausible que la conclusion à laquelle est arrivé le CRT dans sa décision est erronée.

3. Autorisation de rejet sommaire

Les appels soumis sans explication plausible que la décision est erronée pourront être rejetés sommairement.

4. Demande de réexamen

Les requérants en possession de preuves documentaires n'ayant pas été soumises préalablement au CRT et qui, après avoir reçu une décision certifiée d'attribution ou une décision certifiée de non-attribution, considèrent que ces preuves-là auraient pu amener à un résultat différent, pourront demander que le CRT réexamine la décision prise. Les requérants devront envoyer leurs demandes de réexamen au CRT, dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date de la lettre accompagnant la décision, à l'adresse figurant dans la décision certifiée d'attribution ou la décision certifiée de non-attribution. Le CRT examinera uniquement les demandes de réexamen accompagnées de preuves n'ayant pas été soumises préalablement au CRT. Il incombe aux requérants d'expliquer brièvement la pertinence des documents qu'ils soumettent par rapport aux conclusions figurant dans la décision certifiée d'attribution ou dans la décision certifiée de non-attribution.

DECISIONS D'ATTRIBUTION

Article 31. Ajustement du montant alloué et certification des décisions d'attribution

1. Détermination du montant

Pour les décisions d'attribution rendues en application de l'article 22, le montant à allouer correspondra au montant du compte tel qu'il ressort des documents bancaires. Si ce montant est inconnu, il sera établi conformément aux dispositions de l'article 29. Les montants ainsi alloués seront ajustés (a) en déduisant le montant des intérêts payés sur le compte visé par la décision, (b) en ajoutant le montant correspondant aux frais et commissions prélevés sur le compte et (c) en multipliant le résultat ainsi obtenu par un facteur de 12 (pour les décisions rendues après le 1^{er} juillet 2002) qui permet de déterminer la valeur actuelle du compte. L'ajustement défini dans la phrase précédente sera réalisé conformément à une formule que les Représentants spéciaux établiront avec l'approbation de la Cour.

2. Certification des décisions d'attribution

Les décisions d'attribution seront certifiées par le CRT à l'intention de la Cour, en vue du paiement à charge du *Special Masters' Awards Payment Account* (compte des Représentants spéciaux pour le paiement des montants alloués), alimenté par les fonds du *Settlement Fund* rendus disponibles par la Cour. Le *Settlement Fund* a été établi par le *Settlement Agreement* du 26 janvier 1999, tel qu'amendé, réglant par voie de transaction le *Holocaust Victims Assets Litigation* soumis à la juridiction de la Cour.

3. Paiement des montants alloués par les Représentants spéciaux

Les montants alloués dans les décisions d'attribution certifiées seront payés dans leur totalité par les Représentants spéciaux après approbation de ces décisions par la Cour.

4. Déclaration de consentement

Toute personne recevant le paiement d'un montant qui lui a été alloué dans une décision d'attribution devra remettre au CRT une déclaration signée de consentement, dont les Représentants spéciaux ont établi la forme, reconnaissant qu'elle renonce à toute revendication selon la définition donnée dans le *Settlement Agreement* conclu dans le cadre du *Holocaust Victims Assets Litigation*. Le CRT pourra transmettre la déclaration signée de consentement à la banque suisse pertinente.

Article 32. Décisions d'attribution de comptes détenus par des intermédiaires

Nonobstant d'autres dispositions des présentes règles de procédure, dans le cas d'un compte ouvert par un intermédiaire, ni le CRT ni aucune personne employée ou mandatée par le CRT ne pourra :

- a) transmettre des informations concernant les résultats des travaux de *matching* et de recherche réalisés conformément aux articles 19 à 21, si ce n'est pour dire

qu'une décision d'attribution en faveur du requérant serait raisonnable au vu des recherches menées ; ou

- b) confirmer l'existence du compte ou donner des informations concernant le compte soumis à des travaux de *matching* et/ou de recherche.

CONDUITE DE LA PROCEDURE

Article 33. Recherches de fait et de droit

Les CRT procédera, conformément aux règles de procédure, à toutes les recherches de fait et de droit qu'ils estiment nécessaires pour une évaluation globale des requêtes qui lui sont soumises, et organisera la procédure de la manière que le CRT considérera appropriée. Dans l'exercice de cette responsabilité, le CRT pourra également faire usage de toutes les informations et documents que l'un ou l'autre des requérants aura fournis sur un compte.

Article 34. Langue de procédure

Les langues de travail du CRT sont l'anglais, le français, l'allemand, l'hébreu et l'espagnol. Toutes les communications adressées au CRT devront être rédigées dans l'une de ces langues.

Article 35. Représentation

Les requérants désirant être représentés devant le CRT par une personne de leur choix devront remettre une procuration selon le modèle fourni par le CRT.

Article 36. Coûts de la procédure

La procédure devant le CRT est gratuite pour les requérants. Cependant, les frais encourus par les requérants ou leurs représentants pour la soumission et le suivi de leurs requêtes seront supportés par les requérants.

Article 37. Jonction des requêtes

1. Les requêtes portant sur un même compte ou sur des comptes apparentés pourront être jointes en une seule procédure si le CRT l'estime opportun.
2. Dans le cas où plusieurs requêtes portant sur un même compte n'ont pas été jointes, le CRT pourra néanmoins décider que les formulaires de requête et les documents fournis pour les étayer seront communiqués aux autres requérants.

Article 38. Forme et contenu des décisions

Hormis les cas mentionnés aux articles 32 et 40, les décisions du CRT seront rendues par écrit et comprendront les faits pertinents, les motifs de la décision et la date à laquelle la décision a été approuvée par la Cour.

Article 39. Communications1. Confidentialité des informations en dehors de la Suisse

Le CRT a promulgué des règles visant à protéger la confidentialité des informations envoyées aux membres du personnel examinant des requêtes en dehors de la Suisse ; ces règles comprennent l'interdiction de copier ces informations et l'exigence que les documents soient renvoyés au CRT dans un délai déterminé.

2. Communications avec les requérants

Les décisions et les ordonnances, rendues conformément aux présentes règles de procédure, seront communiquées aux requérants par lettre expresse ou recommandée avec accusé de réception ou, le cas échéant, par courrier privé. Pour toute autre communication, le CRT déterminera le moyen le plus adéquat pour communiquer avec les requérants.

Article 40. Confidentialité et divulgation d'informations1. Garantie de la confidentialité des informations relatives aux comptes

Les informations dont dispose le CRT en vertu des présentes règles de procédure, notamment celles relatives aux comptes définies dans la Deuxième Partie des présentes règles, seront utilisées exclusivement dans le but de régler les requêtes soumises sur des comptes détenus ou ouverts par des victimes, en conformité avec les présentes règles de procédure, et le CRT garantira la confidentialité de ces informations conformément aux dispositions des présentes règles de procédure. Afin de garantir la confidentialité de ces informations, l'accès aux bases de données de l'historique des comptes, aux dossiers de comptes, aux bases de données de la totalité des comptes et aux locaux des banques dans lesquels se trouvent les dossiers des réviseurs mandatés par l'ICEP, sera limité au personnel du CRT et aux sociétés de révision autorisées par le CRT à y accéder pour effectuer des travaux de *matching*, de recherche et d'adjudication des requêtes, et ce dans le respect de la législation suisse en matière de secret bancaire. Des mécanismes seront établis, tels que notamment ceux prévus à l'Annexe A relative au conservateur des données, pour garantir que chaque type d'informations cité dans la phrase précédente soit utilisé par le CRT dans le respect de la législation suisse et pour protéger la confidentialité de ces informations.

Le conservateur des données pourra également avoir accès aux informations relatives aux comptes définies dans la Deuxième Partie des présentes règles de procédure, conformément aux dispositions de l'Annexe A.

2. Autorisation de divulguer aux requérants des informations relatives aux comptes

Conformément à la législation suisse, le CRT pourra uniquement divulguer aux requérants ayant soumis une requête recevable les informations en sa possession qu'il considère nécessaires pour régler les requêtes.

3. Nécessité de l'approbation des titulaires de comptes, de leurs héritiers ou du gouvernement

Hormis les cas prévus aux articles 40(2) et 41, ni le CRT ni aucune personne employée ou engagée par le CRT ne pourra divulguer des informations qui révèlent les noms des titulaires de comptes ou qui permettent d'identifier avec certitude les titulaires de comptes sans l'approbation des titulaires de comptes, de leurs héritiers ou des autorités gouvernementales suisses compétentes.

4. Non-divulgateion aux personnes qui ne sont pas des victimes de persécutions nazies

Le CRT n'est pas habilité à traiter des requêtes portant sur un compte détenu par ou pour une personne que le CRT considère ne pas avoir été une victime, ni, dans la même hypothèse, à fournir des informations bancaires concernant un compte revendiqué ou à rendre une décision d'attribution.

Article 41. Publication des décisions

Les décisions du CRT seront rendues publiques sous la forme que les Représentants spéciaux jugeront appropriée.

QUATRIEME PARTIE : DIVERS

Article 42. Texte faisant foi

Le version anglaise des présentes règles de procédure fait foi.

Article 43. Amendements des règles de procédure

Les présentes règles de procédure peuvent être amendées par les Représentants Spéciaux avec l'approbation de la Cour.

Article 44. Exclusion de responsabilité

1. Renonciation par les requérants

En soumettant une requête, les requérants acceptent :

- a) que les Représentants spéciaux, les membres du CRT, y compris les juristes et les membres du Secrétariat, et toutes les personnes agissant sous la direction des Représentants spéciaux, du CRT, des réviseurs de l'ICEP, des banques participantes et de la *Claims Conference*, y compris ses directeurs et ses employés dans l'exercice de leurs fonctions dans le cadre des présentes règles, ne pourront être tenus responsables vis-à-vis de quiconque pour des actes ou des omissions en relation avec toute activité menée dans le cadre des présentes règles de procédure ; et
- b) que toute question relative à la responsabilité éventuelle de ces entités et de ces personnes sera soumise au droit fédéral des États-Unis.

2. Immunités accordées par le *Settlement Agreement*

Le présent article ne porte pas préjudice aux immunités accordées aux organes de l'ICEP conformément aux dispositions du *Settlement Agreement* conclut dans le cadre du *Holocaust Victims Assets Litigation*.

Article 45. Archives

Après le règlement de toutes les requêtes, les formulaires de requête seront archivés aux États Unis et/ou ailleurs, y compris la Suisse, par détermination de la Cour. Les dossiers internes du CRT seront archivés aux États Unis ou en Suisse, par détermination de la Cour. Tous les documents bancaires obtenus des banques défenderesses seront archivés à un endroit à déterminer après consultation avec les autorités suisses, y compris FINMA, si besoin est.

Article 46. Définition des termes employés

- **Banques participantes** : le Crédit Suisse, l'ex-SBS et l'ex-UBS ainsi que toute autre banque ayant accepté de mettre à disposition toutes les informations concernant les comptes en vue de leur publication et les informations prévues dans la Deuxième Partie des présentes règles de procédure, en vue du processus de règlement des requêtes au sens des présentes règles de procédure.
- **Compte** : tout type de compte bancaire y compris (sans limitation) comptes courants, comptes d'épargne et livrets d'épargne et toute autre forme d'avoirs bancaires, tels que chèques, bons ou obligations de caisse (Kassenobligationen), ainsi que dépôts de titres, coffres-forts et métaux précieux.
- **Compte-joint** : compte détenu par deux titulaires de compte ou d'avantage.
- **Comptes ayant probablement ou éventuellement appartenu à une victime** : comptes répertoriés dans les différentes banques dans lesquelles les réviseurs

mandatés par l'ICEP ont mené leur investigation. Ces comptes ont été communiqués à l'ICEP pour l'établissement de son rapport du 6 décembre 1999 comme faisant partie des catégories 1 à 4, et identifiés par l'ICEP comme appartenant probablement ou éventuellement à des victimes de l'Holocauste, après les avoir rajustés suite à l'examen qu'ils ont subi afin d'identifier les comptes doubles, égarés ou avec d'autres facteurs semblables.

- ***Conference on Jewish Material Claims Against Germany, Inc. (Claims Conference)*** (Conférence relative aux réclamations matérielles juives contre l'Allemagne) : l'organisme qui fournit des services administratifs au CRT, y compris comptabilité, registre du personnel, contrats, information publique, recherches historiques, planification budgétaire et gestion du personnel.
- **Conjoint** : personne qui était mariée au titulaire du compte au moment du décès de ce dernier ou qui a cohabité ou fait ménage commun avec le titulaire du compte de façon durable immédiatement avant le décès ou la déportation de ce dernier, à condition qu'aucune des deux parties n'ait été mariée à une autre personne pendant cette période.
- **Cour** : la Cour de district des États-Unis pour le District Est de New York, présidée par le Juge Edward R. Korman dans le cadre du *Holocaust Victims Assets Litigation* (procès concernant les avoirs de victimes de l'Holocauste).
- **CRT : Claims Resolution Tribunal** (Tribunal pour les comptes en déshérence) : l'organisme créé afin de traiter des requêtes portant sur des comptes déposés dans des banques suisses, tel que constitué et fonctionnant conformément aux présentes règles de procédure
- **Décision d'attribution** : décision finale du CRT déclarant que le requérant a droit à un montant déterminé qui devra lui être payé avec l'approbation de la Cour.
- **Enfant** : enfant né au sein du mariage, hors mariage ou adopté.
- **Ex-SBS** : Société de Banque Suisse, avant sa fusion avec l'Union de Banques Suisses.
- **Ex-UBS** : Union de Banques Suisses, avant sa fusion avec la Société de Banque Suisse.
- ***Holocaust Victims Assets Litigation*** (procès concernant les avoirs de victimes de l'Holocauste) : le procès porte la référence 96 Civ. 4849 (ERK) (MDG), intenté devant la Cour de district des États-Unis pour le District Est de New York.

- **ICEP** : *Independent Committee of Eminent Persons* (Comité Indépendant de Personnalités Éminentes).
- **Matching** : processus qui consiste à comparer les noms de victimes et/ou de requérants avec des bases de données contenant les noms des titulaires de compte au moyen d'algorithmes permettant d'établir des concordances exactes ou quasi exactes entre les noms, ou des concordances basées sur des facteurs concluants, employés dans le cadre de l'investigation de l'ICEP.
- **Période de référence** : période allant du 1^{er} janvier 1933 au 31 décembre 1945.
- **Recherche** : processus d'identification et d'analyse des informations pertinentes pour trancher les requêtes sur les comptes, y compris les informations recueillies par les réviseurs mandatés par l'ICEP dans le cadre de leur investigation comptable auprès des banques suisses.
- **Représentants spéciaux** : Représentants spéciaux nommés par la Cour conformément au *Referral to Special Masters for Claims Resolution Process for Deposited Assets* (ordonnance confiant le règlement des requêtes sur les Avoirs en dépôt à des Représentants spéciaux) du 8 décembre 2000.
- **Requérant** : personne physique ou morale qui soumet au CRT une requête dans le cadre défini par l'article 7, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autre organisation, telle que l'ICEP ou le *New York Holocaust Claims Processing Office* (NY HCPO).
- **Requérants apparentés** : personnes revendiquant un compte en tant que membres d'une même famille, bénéficiaires d'un même testament ou associés d'une même entreprise ou société.
- **Requête recevable** : requête qui a satisfait aux conditions de recevabilité stipulées à l'article 18, sans la satisfaction desquelles le CRT ne peut examiner le bien-fondé de la requête.
- **Réviseurs mandatés par l'ICEP** : les sociétés de révision qui ont, sur mandat de l'ICEP, mené à bien les investigations comptables auprès des banques suisses, soit nommément Arthur Andersen, Coopers & Lybrand, Deloitte & Touche, KPMG et Price Waterhouse.
- **Secrétariat** : se réfère au CRT
- **Titulaire du compte** : personne désignée dans les documents bancaires comme titulaire ou bénéficiaire du compte.

- **Valeur comptable non ajustée** : valeur comptable la plus ancienne qui puisse être déterminée sur la base des documents bancaires, avant l'ajustement pour intérêts et frais.
- **Victime ou cible de persécutions nazies (victime)** : toute personne physique ou morale qui a été l'objet ou la cible de persécutions par le régime nazi parce qu'elle était juive, tzigane, témoin de Jéhovah, homosexuelle et/ou handicapée physique ou mentale ou considérée comme telle.

Article 47. Comité consultatif

Les Représentants spéciaux pourront créer un Comité consultatif pouvant comprendre des victimes, des plaignants dans le cadre du *Holocaust Victims Assets Litigation*, des organisations juives possédant une expérience dans le domaine du traitement des requêtes, des organisations qui offrent une assistance aux requérants potentiels, des organisations gouvernementales, ou d'autres personnes pouvant contribuer à l'administration du processus de règlement des requêtes.

ANNEXE A

Règles relatives au conservateur des données

1. Un conservateur des données sera responsable d'une bibliothèque de données comprenant la base de données de l'historique des comptes, les dossiers de comptes et les bases de données de la totalité des comptes ; ces données seront mises à la disposition du CRT conformément aux présentes règles dans le but de régler les requêtes de victimes portant sur des comptes bancaires suisses relevant de la période de 1933 à 1945. Le conservateur des données mettra ces informations à disposition du CRT afin de (a) régler les requêtes recevables de manière rapide et efficace conformément aux exigences d'une procédure juste et équitable et (b) garantir le respect de la législation suisse en matière de protection de la sphère privée et de confidentialité des données, ainsi que le respect des règles relatives à la confidentialité des données établies par la CFB dans sa décision du 30 mars 2000 ; à cet effet, la CFB supervisera les mécanismes prévus dans la présente Annexe. Le conservateur des données agira conformément aux présentes règles relatives au conservateur des données.
2. Le conservateur des données sera choisi parmi les sociétés indépendantes de révision établies en Suisse. Cette société devra être indépendante, mais elle sera choisie et mandatée par les Représentants spéciaux et rendra des comptes à la CFB. Le mandat du conservateur des données sera soumis au budget prévu à cet effet par les Représentants spéciaux.
3. La base de données de l'historique des comptes et les dossiers de comptes seront déposés au CRT sous la supervision du conservateur des données. La base de données de l'historique des comptes sera conservée dans un serveur sécurisé accessible par les terminaux d'ordinateur situés dans les bureaux du personnel dûment autorisé du CRT. Le serveur pour base de données de l'historique des comptes et les dossiers de comptes seront situés dans un bureau sécurisé, séparé du reste du CRT. Les bases de données de la totalité des comptes resteront dans les banques concernées, et leur accès ne sera possible qu'à travers des terminaux sécurisés situés dans le bureau du CRT occupé par le conservateur des données.
4. Les sources des données définies au paragraphe 3 de la présente Annexe seront mises à la disposition du personnel du CRT pour les travaux de *matching* et de recherche

- portant sur les requêtes considérées comme recevables au sens de l'article 23 des règles de procédure, et ce par le biais des mécanismes suivants :
- a) le CRT, avec l'assistance d'experts qualifiés, développera et créera des programmes informatiques permettant de comparer les noms cités dans les requêtes avec ceux contenus dans la base de données de l'historique des comptes et la base de données de la totalité des comptes. Outre la comparaison de noms, ces programmes permettront également de comparer les informations concordantes figurant dans les requêtes et celles contenues dans les archives du compte qui pourraient servir à déterminer la validité d'une concordance de nom ;
 - b) les programmes informatiques seront semblables à ceux utilisés par les réviseurs mandatés par l'ICEP, mais comprendront une part plus importante de critères de concordance approximatifs afin de comparer de façon plus complète les noms figurant dans les requêtes avec la forme germanisée des noms contenus dans la base de données consolidée (certains noms ont été germanisés lors de leur enregistrement dans les banques suisses dans les années 1930 et 1940) ; et
 - c) le CRT pourra, s'il y a lieu avec l'aide d'informaticiens professionnels, adapter les programmes de *matching* en fonction des besoins.
5. Les programmes seront utilisés pour (a) accéder à la base de données de l'historique des comptes lorsque le CRT juge qu'une requête est recevable conformément à l'article 18 et (b) accéder à la base de données de la totalité des comptes quand cet accès est autorisé conformément aux articles 20(1), 21(1) et 21(4)(b)(ii). Lorsque l'accès est autorisé conformément aux présentes règles, le système informatique du CRT exécutera les programmes sur le serveur administré par le conservateur des données, afin de comparer les noms figurant dans une requête considérés comme pertinents par le CRT et les noms figurant dans la base de données de l'historique des comptes et/ou les bases de données de la totalité des comptes.
6. S'il existe une concordance entre des noms figurant dans la base de données de l'historique des comptes (concordance exacte et/ou concordance approximative) et des noms contenus dans une ou des requêtes recevables :
- a) une liste des comptes que le CRT estime pertinents sera envoyée par les programmes informatiques au conservateur des données et au CRT ; et

- b) une copie de toutes les archives informatiques concernant chacun des comptes de la liste sera établie par les programmes informatiques, téléchargée sur le système du CRT et envoyée à la personne appropriée désignée par le CRT pour travailler sur l'attribution des requêtes.
7. Sur la base de la liste de comptes générée par les programmes, le conservateur des données, après avoir retiré du dossier de compte toutes les informations concernant des personnes sans relation avec le compte, fera une copie du dossier de compte pour chaque compte de la liste et transmettra ces copies au CRT.
8. Le système informatique du CRT permettra de visualiser les informations assemblées concernant les requêtes et les comptes revendiqués afin d'aider à déterminer quel requérant, s'il y a lieu, peut bénéficier d'une décision d'attribution.
9. a) Les Représentants spéciaux mandateront une société de révision autorisée à agir comme réviseur dans les banques suisses pour réaliser les travaux de *matching* et de recherche au nom du CRT, en utilisant les bases de données de la totalité des comptes conformément aux dispositions des articles 20(1), 21(1) et 21(4)(b)(ii) des règles de procédure, dans le bureau du conservateur des données au CRT. Avant que toute impression de données électroniques ou copie de données physiques relatives à ces travaux de *matching* et de recherche ne sorte du bureau du conservateur des données, ces impressions ou copies seront soumises au contrôle du conservateur des données, qui en retirera :
- i) les informations concernant des personnes sans relation avec le compte pour lequel les travaux de *matching* et de recherche ont été entrepris ; et
 - ii) le nom et toutes les informations qui identifieraient un intermédiaire qui aurait ouvert et géré le compte en qualité de fiduciaire du titulaire du compte revendiqué (un « compte d'intermédiaire »).
- b) Si le CRT, ou les réviseurs agissant au nom du CRT, mènent une recherche sur place, au sens de l'article 5(3) des règles de procédure, le conservateur des données procédera à un examen sur place de toutes les informations résultant de cette recherche, et en retirera les informations visées au paragraphe 9(a)(i) et (ii) de la présente Annexe, et ce avant que ces informations ne sortent d'une banque et ne soient utilisées par le CRT dans le cadre de la procédure de règlement des requêtes.

10. Si les résultats des travaux de *matching* et de recherche permettent l'identification d'un « compte d'intermédiaire », le conservateur des données devra : a) informer le CRT qu'un intermédiaire détenait le compte en qualité de fiduciaire du/des titulaire(s) du compte revendiqué et b) fournir au CRT une impression des données électroniques et une copie des données physiques concernant le compte d'intermédiaire censuré conformément au paragraphe 9 de la présente Annexe.
11. Le conservateur des données informera le CRT de la raison ou des raisons motivant le retrait de toute information sans rapport avec le compte pour lequel les travaux de recherche ont été entrepris.
12. Des procédures seront établies pour faciliter le contrôle du respect des règles suivantes :
 - a) l'exigence qu'à chaque utilisation d'un programme, celui-ci génère automatiquement une trace de contrôle montrant exactement le résultat de la recherche (indiquant par exemple les noms contenus dans les requêtes recevables, les noms concordants de titulaires de compte, l'ordinateur de destination, ainsi que les noms des programmes informatiques utilisés et la dernière date de modification de chaque programme) ; et
 - b) l'exigence que le conservateur des données garde une trace de toutes les actions entreprises par la société choisie pour réaliser le travail du conservateur des données, y compris les archives de tous les documents avant et après censure.
13. Le conservateur des données rédigera à l'intention des Représentants spéciaux et de la CFB un rapport trimestriel sur le fonctionnement du programme défini dans les présentes règles. Le conservateur des données pourra utiliser les rapports de contrôle prévus aux paragraphes 12(a) et 12(b) de la présente Annexe pour préparer ses rapports trimestriels. Il pourra suggérer des procédures de contrôle supplémentaires visant à vérifier le respect des procédures définies dans les présentes règles. En outre, les Représentants spéciaux, en consultation avec la CFB, pourront établir des mécanismes conformes aux exigences de la législation suisse en matière de protection des données pour examiner le bien-fondé du retrait d'informations effectué par le conservateur des données.
14. Les procédures définies dans les présentes règles seront revues trimestriellement au vu des rapports du conservateur des données, afin de déterminer si elles atteignent le double objectif qui est fixé au paragraphe premier.

ANNEXE B

Exemples concernant les adresses en Suisse

Les exemples suivantes illustrent comment le CRT appliquera le critère d'une base « motivée et convaincante » au sens de l'article 21(1). Ces exemples sont fournis uniquement à titre d'illustration. Chaque cas fera l'objet d'une décision fondée sur les faits et les circonstances de l'espèce, y compris sur des déterminations de vraisemblance.

1. Le requérant fournit une information crédible selon laquelle le titulaire du compte avait une résidence secondaire en Suisse. Ce serait là une base motivée et convaincante.
2. Le requérant fournit une information crédible selon laquelle le titulaire du compte avait un enfant dans une école en Suisse. Ce serait là une base motivée et convaincante.
3. Le requérant fournit une information crédible selon laquelle le titulaire du compte avait ouvert un compte en son propre nom, mais en donnant l'adresse d'un avocat ou d'un intermédiaire. Ce pourrait être une base motivée et convaincante, selon la précision ou la vraisemblance de l'information concernant l'intermédiaire.
4. Le requérant fournit une information crédible selon laquelle une personne possédant une adresse en Suisse avait ouvert un compte en son propre nom, mais au bénéfice d'une victime. Ce pourrait être une base motivée et convaincante, selon la précision ou la vraisemblance de l'information concernant le lien existant entre la personne ayant ouvert le compte et la victime. Par exemple, si un requérant fournit une lettre datée de la période de référence indiquant que la victime avait utilisé les services d'un avocat ou tout autre citoyen suisse pour ouvrir un compte, ce serait une base motivée et convaincante. Si le requérant ne fait qu'affirmer que la victime connaissait un avocat en Suisse ou avait des amis ou de la famille en Suisse, il n'y aurait pas de base motivée et convaincante.
5. Le requérant ne fait qu'affirmer que le titulaire du compte avait ouvert un compte en Suisse en utilisant comme prétexte une adresse en Suisse. Sans autre information, ce ne serait pas une base motivée et convaincante. Cependant, si le requérant fournit des informations concordantes supplémentaires concernant la nécessité d'utiliser le prétexte d'une adresse en Suisse, cela pourrait constituer une base motivée et convaincante.

6. Le requérant ne fait qu'affirmer que le titulaire du compte avait un compte en Suisse. Ce ne serait pas une base motivée et convaincante.
7. Le requérant ne fait qu'affirmer que le titulaire du compte avait ouvert un compte au cours d'un voyage en Suisse. Ce ne serait pas une base motivée et convaincante.